

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE  
INTELLECTUELLE**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 12 JUIN 2002 ETABLI EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR**

**1). Membres présents et quorum**

Le président constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

**2). Examen et adoption du compte-rendu de la séance du 22 mai 2002**

Le compte rendu de la séance du 22 mai 2002 a fait l'objet des modifications suivantes :

- En page 2 , cinquième paragraphe, quatrième ligne, remplacer les termes “ un taux de 2 heures pour 2,7 Go ” par les termes “ un taux de 2 heures pour 4,7 Go ”. En même page et même paragraphe à la sixième ligne remplacer les termes “ un jeu de variables des paramètres ” par “ le jeu d'une variation des paramètres ”.
- En page 3, troisième paragraphe, remplacer à la troisième et à la sixième ligne les termes “ vitesse d'enregistrement ” par les termes “ rapidité de gravure ”.
- En page 4, sixième paragraphe, remplacer la deuxième phrase par : “Il fait remarquer que les négociations et la profitabilité des business model intègrent la baisse prévisible du prix d'achat des matériels et qu'en réalité ce sont les recettes sur le prix d'achat pondéré des années futures qui permettent d'équilibrer le business model et l'incidence de la redevance compte tenu de la baisse des prix des matériels deviendra dans cette mesure proportionnellement plus lourde par rapport au prix d'achat. ”
- En page 10, quatrième paragraphe, remplacer la quatrième phrase par “ Il convient que le lancement du Platinum de TPS est venu perturber l'analyse du calendrier connu et précédemment défini ” le reste inchangé . En même page et même paragraphe, à la cinquième phrase, rajouter les termes “ des appareils ” avant celui de “ multimédia ” .

Le compte rendu de la séance du 22 mai 2002 ainsi modifié est adopté.

Par ailleurs, suite au souhait exprimé par M. Eteve (Secimavi) la feuille d'émargement sera adressée par courrier en pièce-jointe au compte-rendu

Le président ouvre ensuite la discussion sur le point 2 de l'ordre de jour

**2) Projet de délibération sur les rémunérations relatives à certains matériels électroniques dédiés à l'enregistrement sonore ou audiovisuel (propositions de taux des ayants droit jointes à la convocation.) Réactions et débats.**

Le président remercie tout d'abord les ayants droit pour leurs nouvelles propositions de barèmes et en souligne l'effort de baisse et d'actualisation. Il rappelle la nécessité d'établir des définitions des matériels assujettis à la rémunération bien comprises des différents acteurs concernés. Il fait part ensuite aux membres de la commission de ses entretiens avec les membres des cabinets ministériels d'une part et, d'autre part, avec les exploitants de décodeurs et certains industriels. Ces entretiens ont permis de préciser certaines informations de nature économique et les questions que soulève la perspective d'une décision de la commission. Ils lui permettent cependant d'estimer que les discussions actuelles sur les taux se situent dans une zone de chiffres acceptables et compréhensibles. Il fait remarquer qu'il convient de relativiser le problème du calendrier, lequel n'est au demeurant pas tant bouleversé par rapport aux prévisions antérieures, puisque l'on est déjà à la mi-juin. L'accélération produite par la décision non annoncée de TPS de lancer une première série de

décodeurs est donc toute relative. S'il reste à ses yeux impossible de prétendre que la décision de la commission aurait un impact quelconque sur le plan électoral, il lui semble en revanche tout aussi impossible de ne pas tenir compte de l'effet discutable d'une décision alors que les nouvelles autorités publiques ne sont pas installées dans la durée, avec les risques de dérives médiatiques et de lobbying qu'une annonce prématurée risque d'entraîner sur une décision non parfaitement aboutie. Il propose en conséquence d'emblée que la commission arrête aujourd'hui les orientations principales de sa décision, tant sur les taux que sur les modalités de mise en œuvre, ce qui lui permettra d'achever ensuite son travail sereinement et rapidement. Le président invite les ayants droits à présenter brièvement leurs nouvelles propositions de barème dans cette perspective.

En question préalable, M. Dourgnon (UFC) demande des précisions sur le montant global de la redevance perçue par les ayants droit sur l'année 2001. Sur ce point, les ayants droit précisent que, sur l'année 2001, le montant global pour le sonore est de l'ordre de 242 millions de francs, et d'environ 384 millions de francs pour l'audiovisuel. Sur le seul secteur vidéo, ils rappellent que les chiffres de perceptions ont été constamment orientés à la baisse depuis le "pic" maximum de perception atteint en 1994, qui se situait à 686 millions. Les décisions de janvier 2001 n'ont entraîné qu'un effet de rattrapage limité au secteur audio.

M. Dourgnon demande ensuite des précisions sur l'effet de déstockage des supports amovibles et la mesure de son impact sur la redevance.

Sur ce point le président indique qu'il y a eu constitution de stocks anticipés, mais qu'il a été très difficile d'en établir l'impact faute d'indications, de mesures ou d'analyses précises, au demeurant apparemment difficiles à interpréter.

M. Sauvanaud (SNSE) relève qu'il n'y pas eu absence d'information ni de mauvaise volonté en ce sens. En effet, les informations du SNSE sont celles données par ses adhérents et ne représentent pas la totalité du marché. De plus, les statistiques de vente montrent que 50 % du marché est distribué sous la marque "all others" ce qui pose un problème de collecte d'information ; en outre les importations provenant de la zone asiatique sont difficilement contrôlables. Il indique que le marché est complexe, les stocks de l'année précédente sont épuisés et les produits dépassés. Il relève le peu de dynamisme actuel du marché, le niveau de vente étant moins élevé que celui qui était prévu, et remarque que pour enregistrer il faut aussi du contenu .

M. Desurmont (Sorecop) relève que le phénomène de déstockage est difficile à évaluer et qu'il a pu avoir pour effet de diminuer le montant de la redevance en 2001 puisqu'il a fait échapper un certain nombre de CD à la redevance.

M. Guez (Sorecop) présente ensuite les nouvelles propositions de barème concernant les disques durs intégrés aux baladeurs et aux appareils de salon dédiés à la lecture d'œuvres fixées sur phonogrammes. Il indique tout d'abord que les taux ont été revus à la baisse afin de répondre aux demandes formulées. Les paramètres d'usage ont été modifiés. Ainsi le pourcentage de la capacité utilisable en copie privée a baissé de 5 points et dans la même logique un plus fort abattement pour capacités non utilisées a été appliqué. Cela conduit à une proposition de taux de :

- 12 € pour 5 Go au lieu de 15 €
- 13 € pour 6 Go au lieu de 13 €
- 17 € pour 10 Go au lieu de 20 €
- 20 € pour 20 Go au lieu de 24 €
- 25 € pour 40 Go au lieu de 28 €

Il souligne en conclusion que cette proposition réalise une baisse de 10 à 20 % selon les cas et que la rémunération sur les hautes capacités correspond au montant plafond indiqué par le président

M. Van Der Puyl présente ensuite les nouvelles propositions de barèmes applicables aux disques durs intégrés aux téléviseurs, aux magnétoscopes et aux décodeurs. Il expose que les taux ont également été révisés à la baisse dans un souci de recueillir un plus large consensus. Ainsi ils sont désormais de :

- 13 € sur la tranche de 0 à 40 Go au lieu de 14 €
- 20 € sur la tranche de 40 à 80 Go au lieu de 24 €

Il relève qu'une approche plus fine fondée sur les informations fournies par les industriels et les exploitants dans une perspective de moyen terme a permis de diminuer le pourcentage de la capacité du disque dur affecté à la copie privée, ce qui permet de se caler sur des fourchettes basses. Les nouveaux barèmes proposés de 13 € pour 40 Go et de 20 € pour 80 Go sont désormais basés sur une assiette de capacité horaire en copie privée de respectivement 10 heures et 15,9 heures. Il rappelle en effet que le décodeur TPS permet en l'état actuel de copier 40 heures de programmes et que ce n'est que dans l'avenir, avec le développement des services interactifs, que les opérateurs prévoient de réduire cette durée à 15 heures.

En conclusion, il fait observer que pour les décodeurs Canal plus et TPS la rémunération proposée équivaut respectivement à 0,22 et à 0,33 centimes d'euro par mois pendant 5 ans. Enfin il souligne que les rémunérations proposées de 13 et 20 € correspondent à celles de 10 et 15 cassettes VHS.

Le président remercie M. Guez et M. Van Der Puyl et soumet ces propositions à l'appréciation des différents collègues. Il rappelle la nécessité d'analyser ces propositions au regard des éléments de concurrence entre les différents produits et notamment avec les supports amovibles mais aussi au regard des caractères du marché. Il indique que par rapport aux éléments rassemblés sur les prix d'achats et les prix publics, la proposition se situe dans des zones acceptables mais est encore un peu haute notamment au regard de la forme des « business models » des industriels concernés, notamment pour les décodeurs et des baladeurs. En effet, il rappelle que l'appréciation de l'impact de la redevance sur le consommateur et que la répartition de sa charge entre les fabricants ou importateurs, les exploitants ou distributeurs et les consommateurs in fine, est un sujet complexe, en réalité objet de négociations dans lesquelles le distributeur est en position de force. La commission se doit donc de prendre en considération l'hypothèse extrême selon laquelle le poids de la charge pèserait intégralement sur les marges des industriels concernés, singulièrement pour les fabricants français et s'agissant de marchés émergents. A cet égard il indique que, pour les décodeurs, les éléments de calage indiqués à la commission par les opérateurs et certains industriels fabricants se situeraient autour de 10 € pour 40 Go et 15 € pour 80 Go.

M. Rogard (Copie-France) relève tout d'abord que lors des entretiens avec TPS et Canal plus ceux-ci avaient indiqués des niveaux de calages légèrement supérieurs à ceux cités. Il souligne qu'il est anormal et inique de ne pas rémunérer les ayants droit alors que la documentation marketing de TPS montre que la seule fonctionnalité nouvelle du « Platinum » est de copier des films, la copie privée sert donc de fonctionnalité de lancement, et comme il a été justement relevé on ne vend ces matériels que parce qu'il y a du contenu. Il fait remarquer que les ayants droit ont fait beaucoup d'efforts et que du point de vue d'un raisonnement à la rémunération de l'acte de copie, les taux proposés sont dérisoires. Il relève que les ayants droit sont désormais impatients et protestent contre les pressions en « lobbying » exercées par certains opérateurs.

M. Sauvanaud précise que le terme de contenu ne visait pas forcément les oeuvres et qu'il peut s'agir aussi de données personnelles ou professionnelles.

Le président relève que conformément à son mandat, l'objectif de la commission est de déterminer une rémunération en fonction du préjudice subi par les ayants droit. Toutefois il convient aussi de tenir compte de la préoccupation légitime de ne pas contrarier le démarrage du marché ; des mesures d'encouragement à cet égard sont aussi dans l'intérêt des ayants droit qui profiteront à terme, en terme de volume de rémunération, de l'effet quantitatif généré par des prix supportables. Le président demande ensuite aux consommateurs et aux industriels d'exprimer leurs réactions.

M. Debruyne (Asseco-CFDT) relève tout d'abord l'intérêt pour la commission de renforcer sa légitimité. Il estime que la commission est proche d'une conclusion possible sur les bases proposées et qu'il convient de prendre une décision rapidement sous peine de fragiliser sa légitimité. Il considère néanmoins qu'il sera nécessaire d'observer ensuite les usages et propose de subordonner la décision à l'engagement d'une révision en fonction des usages constatés, notamment par les études.

Le président fait remarquer que l'étude Médiamétrie sur les pratiques de copie privée donnera prochainement des indications sur les usages. Toutefois, cela ne conduit pas pour autant à suspendre la décision dans la mesure où il s'agit de matériels dédiés et que la commission se cale sur des fourchettes moyennes d'utilisation techniquement permises et raisonnablement prévisibles, notamment au regard des éléments statistiques existants sur des matériels dont l'usage de copie privée est similaire.

M. Biot (FFF) partage la position exprimée par M. Debruyne et sa préoccupation concernant les usages. Il souhaite également que la décision contienne une clause de révision permettant de l'actualiser suivant les usages.

Le président note qu'une clause de révision permet effectivement d'actualiser la décision suivant l'évolution des usages ou suivant celle des paramètres technico-économiques. A cet égard il fait remarquer que la rémunération pour copie privée doit être aussi neutre que possible au regard des éléments de concurrence. Ainsi, dans l'hypothèse où la commission déciderait un jour d'assujettir les micro-ordinateurs domestiques, par exemple, elle se devrait d'apprécier les éléments de concurrence entre ceux-ci et les matériels relevant de l'électronique grand public afin de vérifier si la concurrence n'est pas faussée par les taux applicables.

M. Rioult (SFIB) remarque que la différence technologique est aujourd'hui assez mince entre un micro-ordinateur et un décodeur avec disque dur intégré disposant d'un écran, d'un clavier et d'un accès Internet. Il ajoute qu'il est probable qu'une décision prise pour les matériels électroniques grand public risque d'être attaquée devant le Conseil d'Etat pour des raisons de concurrence avec les micro-ordinateurs.

Le président relève qu'un tel recours aurait peu de chance de succès. En effet, il observe tout d'abord que les matériels électroniques grand public dont discute la commission sont dédiés à l'audiovisuel et que leur capacité en copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles est parfaitement identifiée, et les place d'abord directement en concurrence avec les supports CD et DVD amovibles, contrairement aux matériels informatiques qui sont hybrides et qui posent des problèmes de nature et de portée différentes quant à l'appréciation des motivations d'achat, des capacités affectées et des usages. De plus la commission n'a pas, à juste titre, opté pour un raisonnement consistant à "taxer le Go" sans autres considérations, ce qui justifie le fait qu'elle procède par étapes en examinant les familles de matériels successivement. Quant à l'informatique domestique, la complexité et l'envergure du débat public engagé au sujet de son éventuelle éligibilité, problèmes qui au demeurant ont été révélés par le groupe de travail présidé par le SFIB, même si des solutions sont envisageables sans modification de la loi, ont justifié que la commission suspende son entrée dans un processus de décision (mais pas d'étude, évidemment) à un dialogue avec les nouvelles autorités publiques, en fonction de l'orientation adoptée par rapport aux préoccupations exprimées publiquement.

M. Rogard fait observer qu'il n'y a aucune crainte à avoir sur la concurrence entre les décodeurs et les micro-ordinateurs compte tenu des usages actuels des ordinateurs qui ne sont pas encore des machines à copier des films.

Sur ce point M. Duveillier (Copie-France) relève également que l'argument de concurrence ne serait pas fondé dans la mesure où il s'agit de matériels dédiés et d'usages différents. Par ailleurs il indique que les ayants droit ne sont pas opposés à une clause de révision permettant d'actualiser les taux

suivant les usages et ajoute qu'il s'agit en effet de déterminer une rémunération de façon équitable et non injuste.

M. Dourgnon (UFC) expose que l'UFC a une position différente. En effet, pour le sonore, l'UFC acte les nouvelles propositions des ayants droit mais avec une contre-proposition de baisse de 8 %. Sur l'audiovisuel, il expose que l'UFC reste défenseur du système de la copie privée mais s'interroge sur la pertinence d'une redevance assise par type d'appareils. A cet égard, il fait remarquer que l'installation des disques durs se généralise y compris dans les matériels ménagers. De plus on ne connaît pas le futur des décodeurs et il est difficile d'anticiper l'évolution des usages et des comportements. C'est pourquoi l'UFC propose un coefficient d'attrition de 100 % ce qui conduit à un taux 0. Il explique ensuite que la préoccupation des ayants droit est de ramener le niveau de la rémunération à son niveau antérieur et de le stabiliser. Il propose donc de globaliser la rémunération à charge pour les ayants droit de la répartir entre les différents secteurs.

Le président souligne l'originalité de cette position. Il rappelle tout d'abord que la rémunération pour copie privée fait l'objet d'un encadrement juridique très précis tant au plan interne qu'au plan du droit international. Il s'agit d'un système d'indemnisation d'un préjudice limité aux pratiques de copie pour usage privé, qui ne doit pas excéder les limites que lui fixe le droit, mais qui en revanche ne peut pas ne pas être mis en œuvre. Cet encadrement légitime l'adoption par la commission d'une démarche d'analyse progressive par familles de produits et non d'assujettissement généralisé du Go à l'aveugle. La commission ne peut et ne saurait établir une quelconque forme de taxation. Par ailleurs, il fait observer que les contacts avec les opérateurs de décodeurs et certains fabricants laissent penser que la commission approche d'un consensus possible, la principale préoccupation des opérateurs étant de ne pas décourager la montée en puissance du marché.

M. Dourgnon fait remarquer que les téléphones portables vont aussi être équipés de disque dur.

Sur ce point le président pointe que les premiers tests sur la fonctionnalité d'écoute de la musique n'ont pas été un succès. Ceci ne veut pas dire que des usages d'écoute ou de vision ne vont pas se développer. Mais les ajustements sont loin d'être terminés et l'usage en copie privée n'est pas sérieusement évaluable. Il répète que si le mandat de la commission lui impose de n'exclure aucun support a priori de l'analyse, celle-ci n'est pas pour autant obligée de tout globaliser et qu'elle doit continuer à procéder méthodiquement, en fonction du préjudice évaluable subi par les ayants-droit, et donc aussi en fonction de leur demande.

M. Ducos-Fonfrede (Secimavi) relève que si les premières expériences sur les téléphones portables n'ont pas été un succès en France, celles effectuées dans des pays étrangers avec des générations de portables plus évoluées révèlent une hausse des usages audio. En outre, il fait observer que la société Siemens a développé un module d'équipement de véhicule intégrant un disque dur et dont une partie serait utilisable pour stocker des programmes musicaux. Enfin, il distribue en séance un document de présentation de l'appareil "Aktuello X1520", et en donne lecture en soulignant notamment qu'il s'agit d'un PC de salon doté d'un disque dur de 60 Go et qu'outre ses fonctionnalités bureautiques, il est équipé d'un lecteur enregistreur de DVD et permet de lire les CD et les fichiers MP3. Il ajoute que cet appareil est fabriqué en France et que sa commercialisation est annoncée pour septembre 2002 pour un prix d'environ 1600€.

M. Desurmont fait tout d'abord observer, en réponse à M. Dourgnon, que la globalisation de la rémunération ne serait ni équitable ni légitime. Le caractère global de la rémunération est en effet illégal, la loi prévoyant une rémunération distincte pour chaque secteur, sonore et audiovisuel. Sur la question des usages, il indique que les ayants droit sont d'accord pour l'insertion d'une clause de révision permettant de réactualiser les taux en fonction des usages constatés. Toutefois, il fait néanmoins observer qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter sur cette question. Les paramètres des propositions des ayants droit sont en effet très largement calculés. Ainsi sur l'exemple d'un baladeur de 10 Go dont on sait qu'il sert en totalité à enregistrer de la musique en MP3, seuls 70 % de la

capacité ont été retenus ; les taux d'utilisation en Wav sont également largement calculés ce qui conduit à réduire considérablement la durée d'enregistrement. En plus de cela, il y a un abattement de 22,5 % pour capacités non utilisées auquel se surajoute encore un abattement de 50 % pour multi-rémunération. Il conclut en soulignant le caractère extrêmement raisonnable de ces propositions. †

M. Debruyne relève que la commission se doit de travailler par environnement maîtrisable et estime qu'un système tendant à tout modéliser est illusoire, d'autant plus qu'un continuum est possible sur les autres types d'appareils. Il souligne avec force que la légitimité de la commission est de prendre une décision en phase avec la réalité de la mise sur le marché de certains produits et non de modéliser l'avenir. Il faut en effet éviter d'entrer dans une logique du tout ou rien qui ne peut être que stérile.

M. Rogard relève la pertinence des propos de M. Debruyne et insiste sur le fait que la commission se doit de décider en fonction d'un environnement connu. Il indique qu'il est illégal de mélanger les rémunérations sonores et audiovisuelles et précise qu'en terme de niveau global l'audiovisuel est à la moitié du niveau moyen, que la rémunération sur les supports analogiques est en baisse et qu'il n'y a pas encore d'effet de substitution de la rémunération sur les supports numériques. Il souligne que cela conduit à baisser la rémunération des ayants droit et la part de copie privée affectée à l'aide à la création et beaucoup de jeunes créateurs en souffrent. En outre, il est contradictoire de soutenir d'un côté la rémunération pour copie privée et de proposer de l'autre un taux zero ce qui revient à exproprier les auteurs de leurs droits. En conclusion, il souligne que les opérateurs de décodeurs sont rémunérés à raison de 10 € par mois par leurs abonnés et il ne voit pas au nom de quelle légitimité les auteurs ne seraient pas tout autant rémunérés.

M. Dourgnon indique tout d'abord qu'il est attaché au système des 25 % affectés à des actions d'aides à la création. Sur la question de la légalité, il indique que le coefficient d'attrition s'appuie sur l'article 3 de la décision du 4 janvier 2001 qui permet une pondération de 0 à 100 % en fonction des usages. Il estime qu'il y aurait une erreur à vouloir raisonner par type d'environnement dans la mesure où les oeuvres circulent d'un matériel à l'autre. Enfin, il fait valoir que pour les particuliers le temps disponible pour regarder des oeuvres est limité alors que les techniques augmentent les potentialités de copie privée et que dans cette mesure on risque d'établir un système dans lequel le temps de copie est détaché de l'usage.

M. Ducos-Fonfrede relève que la notion de copie privée n'est toujours pas fixée. A cet égard il fait remarquer que la directive européenne lie le montant de la rémunération à l'évaluation du préjudice subi par les ayants droit alors que ceux-ci n'ont pas établi la réalité de leur préjudice.

Le président relève que cet argument n'est pas acceptable. En effet, il observe tout d'abord que les modalités de transposition de la directive ne sont pas encore définies, mais que sa lecture peut néanmoins être faite sans complications indues. De plus, depuis la convention de Berne, la notion de préjudice a toujours été associée à la rémunération pour copie privée et ce dispositif de compensation est pour certains assimilable à une licence légale et pour d'autres à un quasi droit à rémunération. Par ailleurs, l'implantation des systèmes de protection et de gestion des droits est de l'initiative des ayants droit et en temps utile si tel est leur choix, il conviendra de réexaminer les ajustements éventuels du système de rémunération, dont la suppression ne semble pas avoir été, à ce stade, envisagée. Il précise, en réponse aux propos de M. Dourgnon, que d'une part, il est de la légitimité de la commission de décider et qu'elle ne peut qu'ordonner sa démarche et statuer sur la réalité des produits sur le marché, et, d'autre part, que la fixation d'un taux 0 pour la vidéo constituerait un déni de droit vis à vis des ayants droits car justement il n'y aurait pas mise en œuvre de la compensation du préjudice subi.

Le président acte un accord sur l'insertion d'une clause de révision en fonction des usages. Il considère que la commission se situe dans une zone de décision possible et que s'agissant des décodeurs les bases d'un accord peuvent être recherchées avec les exploitants et des industriels. Il demande aux membres de la commission d'apprécier les propositions en tenant compte des problèmes suivants :

1° l'acceptabilité de la rémunération pour les ayants droit en fonction du préjudice subi. A cet égard, il souligne que du point de vue de la répartition la rémunération à l'acte de copie est très faible et que son volume global est loin de celui atteint sur l'analogique malgré des capacités supérieures.

2° la supportabilité par le marché et la concurrence. De ce point de vue, il estime que les propositions se situent dans des zones proches de celles supportables par les modèles économiques et en terme de marges. Il demande néanmoins de considérer la préoccupation des opérateurs d'aide au démarrage du marché dont il relève qu'elle est un élément de consensus avec les exploitants et certains fabricants de décodeurs. Cette aide, pourrait se concevoir par l'application d'un abattement mais il faudrait alors la valider de ses modalités (quelle quantité, quelle durée ?) et sa faisabilité juridique notamment au regard des problèmes d'égalité de traitement avec les autres matériels.

En conclusion, il invite les membres de la commission à se concerter et à réfléchir à ces éléments pendant la suspension de séance.

#### **4) Reprise des discussions. Consultation des membres de la commission sur les orientations de la décision et délibération sur la définition des matériels.**

Le président, après avoir acté que le principe d'une prise de décision et que ses grandes orientations font, sous certaines réserves, l'objet d'un consensus, propose aux membres de la commission de débattre sur les points suivants :

1° la définition des types de supports et matériels constituant l'assiette de la décision en soulignant la nécessité d'une formulation précise pour éviter tout risque de dérive.

2° les orientations de taux et modalités de soutien au démarrage susceptibles de recueillir un plus large consensus. A ce titre, il propose deux modalités possibles, soit l'application d'un abattement en rappelant les problèmes de mise en œuvre, soit l'application d'un taux fixe qui devrait alors tenir compte de cette préoccupation.

3° Enfin, il soumet à l'appréciation des membres de la commission la question de l'opportunité de la recherche des bases d'un accord plus ou moins formel avec les exploitants voire certains industriels de décodeurs.

M. Ducos-Fonfrede relève tout d'abord que la commission est de nature administrative et tire sa légitimité de la loi de 1985. Puis, il attire l'attention sur le fait que la rémunération pour copie privée n'est justifiée que parce qu'elle tire sa source dans le préjudice subi par les ayants droit et affirme que la commission n'a pas actuellement d'éléments objectifs d'appréciation du préjudice. En effet, les appareils ne sont pas commercialisés et la commission ne dispose aujourd'hui d'aucun élément de connaissances pratiques des usages, de la durée et du contenu copié. Les propositions soumises ont pour seul objectif d'arriver à un montant sur la base d'hypothèses non vérifiées. Par ailleurs, il relève que les nouveaux ayants droit, présents depuis quatre mois, n'ont pas formulé de demandes alors que les appareils soumis à discussion sont en mesure d'enregistrer de l'écrit et de l'image, tel est le cas par exemple du baladeur « i-pod » ou du décodeur de Canal Plus qui dispose d'un modem permettant l'accès à Internet. En outre il souligne que les appareils sont inqualifiables, ils mettent au même niveau des appareils type « Archos-multimedia » des chaînes Hi-fi ou des autoradio à disque dur et qu'on ne peut parler de famille générique d'appareils à disque dur dédiés à l'audio et à la vidéo. En conclusion, il estime que le problème a été pris à rebours et que la commission s'est focalisée sur le montant en oubliant les bases préalables de qualification des appareils et des usages.

M. Biot note que ces propos, même s'ils étaient judicieux, sont regrettables à la veille de la décision. Il fait remarquer que les industriels sont peu constructifs alors qu'ils sont les mieux placés pour proposer une définition des matériels et qu'ils auraient pu demander des éléments de précision s'ils le souhaitaient.

M. Carmet (Copie-France) marque sa surprise et constate que le contexte n'a guère évolué. Il pointe en le déplorant l'attitude négative et stérile des industriels et souligne qu'il serait plus constructif de participer au travail d'élaboration de la décision au lieu d'avoir une position de blocage.

Le président fait tout d'abord remarquer qu'il est possible de déterminer des familles de produits : l'institut Gartner l'a fait ; de plus, et contrairement aux propos tenus, la méthode adoptée par la commission n'a pas été abstraite, elle a en effet défini une méthode d'éligibilité et d'assujettissement. Les paramètres d'usages, de capacité d'enregistrement et de contenu copié ont été discutés sur le fond en fonction des types de produit. La commission a écarté la méthode consistant à avoir une assiette universelle au Go. A cet égard, il rappelle qu'en décembre 2000, M. Brossard président de Philips, considérait lui même qu'il était possible de prendre une décision sur les matériels relevant de l'électronique grand public et ce au plus tard en mars 2001. Sur les nouveaux ayants droit, il relève que ceux ci n'ont pas exprimé de demandes et que les appareils sont dédiés à l'enregistrement sonore et audiovisuel. Le modem du décodeur de Canal plus permet d'accéder à internet mais pour faire d'autres usages que du stockage d'oeuvres et il ne s'agit pas pour autant d'appareils multimédia. De plus, les décisions sont révisables, il sera donc possible d'inclure les nouveaux ayants droit dans la décision s'il s'avère que dans l'avenir ces appareils évoluent sur ce point.

Le président demande ensuite aux membres de la commission leur appréciation sur la définition des matériels.

Sur ce point M. Desurmont relève que l'exercice de définition n'est pas très difficile, les matériels sont circonscrits. Il fait remarquer que la proposition des ayants droit comporte un intitulé qui constitue une définition possible des appareils soumis à rémunération et que les ayants droit sont prêts à l'affiner. Sur les usages il rappelle que les paramètres de la proposition des ayants droit se situent sur des fourchettes basses et sont très favorables aux redevables.

M. Guez relève que pour le sonore la proposition de formulation des ayants droit vise les disques durs intégrés à un baladeur et à un appareil de salon dédié à la lecture d'oeuvres fixées sur des phonogrammes, le terme dédié exclut l'Archos-multimédia et les appareils informatiques.

M. Ducos-Fonfrede relève que le monde du dédié n'existe pas à ses yeux. Ainsi le baladeur « i-pod » doté d'un disque dur de 5 à 10 Go offre la possibilité de stocker d'autres fichiers que l'audio et échappe donc à la rémunération.

Le président relève qu'il sera utile de considérer ces nouvelles générations de matériels mais qu'il est néanmoins possible de prendre une décision avec la conscience de ses limites, pour les raisons qui ont déjà été abondamment exposées.

M. Rogard relève qu'on ne peut en effet statuer sur tous les appareils en une fois et que les décisions sont révisables. Il souligne que les opérateurs de décodeurs n'ont jamais contesté l'application de la rémunération pour copie privée et qu'ils ont juste demandés la fixation d'un niveau raisonnable pour le développement du marché.

Le président constate que la définition proposée a ses limites notamment au regard des nouvelles générations d'appareils multimédia mais estime qu'elle est de ce fait suffisamment opérationnelle.

Le président met aux voix la définition de l'assiette qui sera visée par la décision, sur la base des propositions de définition des matériels contenues dans les propositions des ayants droit soit :

- Pour le sonore : « Disques durs intégrés à un baladeur dédié à la lecture d'oeuvres fixées sur des phonogrammes, disques durs intégrés à un appareil de salon dédié à la lecture d'oeuvres fixées sur des phonogrammes »
- pour l'audiovisuel : « Disques durs intégrés à un téléviseur, un magnétoscope ou un boîtier assurant l'interface entre l'arrivée des signaux de télévision et le téléviseur (« décodeur »), et comportant une fonctionnalité d'enregistrement numérique de vidéogrammes sur disque dur (PVR »)

Vote

- 15 pour (12 représentants des ayants droit et trois représentants des consommateurs)
- 5 contre (4 représentants des industriels et un consommateur)

La délibération portant sur la définition des matériels est adoptée à la majorité (20 membres étant présents sur 24)

Le président consulte ensuite les membres de la commission sur :

1° la proposition de recherche de modalités de soutien au démarrage du marché qui peuvent se traduire soit par l'application d'un abattement mais avec les réserves exprimées tant dans la mise en œuvre (définition des matériels, des quantités, des durées) qu'au plan juridique (difficultés de contrôle, égalité de traitement avec les autres supports...); soit par le choix d'un taux fixe mais qui devrait tenir compte de cette préoccupation.

2° l'opportunité de la recherche des bases d'un accord avec les exploitants et certains industriels.

M. Rogard fait observer que les ayants droits ont fait des concessions et que leurs propositions sont sur la table. Il relève que la commission est désormais dans une zone de consensus, proche d'une zone d'atterrissage possible. En outre les décisions sont révisables et si d'avenir les paramètres changent pour les décodeurs, il sera possible de ré-ajuster les taux. Il souligne que les ayants sont au bout de leurs efforts de proposition. Ils sont disposés à étudier des contre-propositions et notamment les demandes d'aide au démarrage si elles sont formulées par les industriels afin qu'ils rentrent dans la négociation finale.

Le président relève que les opérateurs ont fait une demande d'aide au démarrage, cette préoccupation rejoignant celle des pouvoirs publics et qu'il s'agit d'étudier les modalités envisageables et faisables juridiquement pour prendre en compte cette préoccupation.

M. Rogard pointe l'agacement des ayants droit devant un double discours consistant d'un côté à rechercher des modalités de soutien au démarrage des marchés et de l'autre à contester la légitimité de la commission. Il relève que les exploitants de décodeurs sont représentés par les industriels et qu'ils peuvent faire des propositions concrètes.

Le président se tourne alors vers le collège des industriels et des consommateurs pour réactions

M. Sauvanaud indique qu'il ne représente que les supports amovibles. (pas d'autres réactions du côté des industriels)

M. Debruyne n'est pas favorable à la recherche d'un accord formel avec les opérateurs. En effet, la commission représente toutes les parties prenantes et la recherche d'un tel accord la fragiliserait dans la mesure où elle chercherait des lieux de confrontation et de négociation ailleurs que dans son enceinte. De même, il relève qu'il serait difficile de justifier l'application d'un abattement pour une seule catégorie de matériels et en pointe les risques en terme d'affichage. En revanche, il est favorable à l'application d'un taux fixe se situant au bas de la fourchette et la prise d'un engagement de révision.

Le président acte ces arguments et souligne qu'effectivement l'application et la détermination d'un abattement pose des problèmes et de régularité et de risque juridiques très complexes.

M. Rogard relève que les ayants droit ne sont pas automatiquement opposés à l'octroi d'un abattement pour soutenir le lancement du marché mais qu'ils attendent des contre-propositions concrètes.

M. Pons évoque une modalité alternative qui consisterait à fixer en premier lieu un taux de départ plus bas, « décoté », sur une période correspondant au lancement des matériels et à terme un taux d'arrivée.

M. Desurmont partage l'opinion de M. Debruyne quant à la recherche d'un accord extérieur. La commission représentant toutes les catégories intéressées doit en effet faire son travail ce qui

n'interdit pas de rechercher des informations à l'extérieur. Il relève que la proposition de M. Pons risque d'être un marché de dupe pour les ayants droit et demande dans l'hypothèse où la commission s'orienterait dans cette voie que le taux de départ et le taux d'arrivée fassent l'objet d'une détermination. En conclusion, il souligne que les ayants droit ont été constructifs, ils ont fait des concessions qui sont traduites dans les dernières propositions et qu'ils attendent désormais que les autres collègues fassent des contre-propositions.

Le président demande alors aux autres membres de la commission s'ils ont des propositions alternatives à faire.

M.Dourgnon réitère sa contre-proposition soit, pour le sonore, une baisse de 8 % des taux proposées par les ayants droit et pour l'audiovisuel l'application d'un coefficient d'attrition de 100 %.

Le président demande s'il convient de retenir ou non la proposition d'étudier les conditions dans lesquelles un taux fixe peut se combiner avec un système d'abattement.

M.Debruyne est favorable à l'application d'un taux bas et à prendre un engagement formel pour la fixation d'un taux de sortie

M.Pons fait la contre-proposition suivante :

- pour l'audiovisuel, il propose l'application d'un taux de départ de 10 € sur la tranche de 0 à 40 Go et de 15 € sur la tranche de 40 à 80 Go. Ce taux serait applicable jusqu'en mars 2003 puis, à cette date, la commission appliquerait un taux ferme qu'il propose à 12 € pour la première tranche et à 18 € pour 80 Go.
- pour le sonore il propose de baisser de 10 % les taux proposés par les ayants droit.

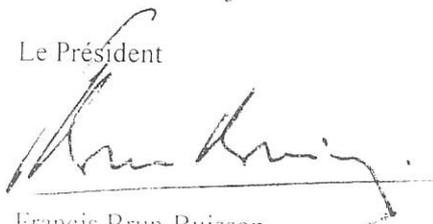
Le président conclut ensuite la séance. Il acte tout d'abord la volonté d'une clause de révision et la délibération sur la définition des matériels. Il acte ensuite les propositions sur la table des négociations soit, en premier lieu, celle des ayants droit, en second lieu, celle de M.Dourgnon et enfin, celle de M.Pons et constate que les industriels n'ont pas fait de proposition nouvelle. Il rappelle ensuite aux membres de la commission la nécessité d'une décision qui soit compréhensible par les consommateurs et supportable par le marché. A cette fin, il formule une dernière hypothèse qui lui paraît satisfaire cette double exigence et rendre cohérentes les approches dessinées par les différents collègues :

- pour l'audiovisuel un taux fixe de 10 € sur la tranche de 0 à 40 Go et de 15 € sur la tranche de 40 à 80 Go ;
- pour le sonore, un taux fixe de 10 € pour 5 Go, 15 € pour 20 Go et 20 € pour 40 Go.

Il invite les collègues à réfléchir à ces différentes propositions, comme bases de la discussion de la prochaine séance, et indique qu'une délibération sera inscrite à son ordre du jour. Il précise qu'à défaut de salle disponible au ministère de la culture la prochaine réunion aura lieu le 27 juin à 14 heures 30 à la SACEM

Fait à Paris, le 20 juin 2002

Le Président



Francis Brun-Buisson